

Province de Québec
Municipalité de Saint-Noël
5 février 2018

Séance ordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Noël, 5 février 2018, à 20 h 00, au lieu ordinaire des séances et à laquelle étaient présent le maire, M. Daniel Carrier et les conseillers et conseillères suivants :

MME Marie-Pier Leblanc
Johanne Gagné
Mélicca Gagnon

MM. Gilbert Marquis
Guy Gendron
Jean-Louis Roussel

Est aussi présente Mme Rollande Ouellet, secrétaire-trésorière adjointe.

ORDRE DU JOUR

11-2018

Il est proposé par M. Gilbert Marquis, appuyé par Mme Mélicca Gagnon et résolu d'accepter l'ordre du jour tel que présenté et de laisser l'item varia ouvert.

PROCÈS-VERBAL

12-2018

Il est proposé par Mme Johanne Gagné, appuyé par M. Jean-Louis Roussel et résolu unanimement d'accepter les procès-verbaux du 04-12-2017, 19-12-2017 et 08-01-2018.

LES COMPTES À PAYER

13-2018

Il est proposé par Mme Marie-Pier Leblanc, appuyé par M. Guy Gendron et résolu unanimement de procéder au paiement des comptes ci-dessous.

LES COMPTES À PAYER JANVIER 2018

FOURNISSEUR	# FACT	DESCRIPTION	\$	TOTAL
ADMINISTRATION				
Bernard et Gaudreault	5431	Travaux d'arpentage lot 5518948		1 173.29 \$
Salle quilles	122017	Don des élus		183.00 \$
Clérobéc	20489	Tapis d'entrée et crochet	282.36 \$	
	20309	Gypse, coin metal, vis, 2x4 (50 Ans+)	89.26 \$	
	20423	Pinceau, peinture, rouleau (50 Ans +)	92.81 \$	464.43 \$
Daniel Carrier	15012018	Kilométrage, Coop St-Vianney		53.60 \$
Roger Rousseau	207561	Ciment joint (Club 50 Ans et +)		20.51 \$

Les Entr. Harvey et Fils	7291	(50 +)thermostat et interrupteur	64.90 \$	
	7293	Loisirs interrupteur, sentinelle	221.58 \$	
	7293	Salle municipale, fluorescent,	307.32 \$	593.80 \$
Supérieur propane	18467934	Propane		395.05 \$
Papeterie Bloc-Notes	710939	Enveloppes, étiquettes, bloc papier	69.33 \$	
	710486	Calendrier	16.89 \$	86.22 \$
MRC de la Matapédia	18810	Téléphonie IP, licence Antidote	499.17 \$	
	7122017	Mise à jour d'évaluation 2017	1 048.44 \$	1 547.61 \$
PG Solutions	FO09618	Comptes de taxes, enveloppes		232.01 \$
Journal Brick à Brack	15492	Cartes d'affaires municipales		83.93 \$
Coop St-Noël	778629	Jus, eau, (élection)	17.73 \$	
	782249	Café (élection)	7.49 \$	
	782457	Mets cuisinés (élection)	10.00 \$	
	781614	Paille, café, liqueur (élection)	34.94 \$	
	774653	Ampoule	23.31 \$	
	781934	Mets cuisinés (élection)	27.00 \$	120.47 \$
			TOTAL	4 953.92 \$
DENEIGEMENT				
Électronique Mercier	158163	Micro haut-parleur		131.65 \$
Les. Harvey et Fils En	7293	Garage, nacelle, fiche		470.55 \$
Les Pétroles BSL	47726834	Huile à chauffage	478.69 \$	
	FC001522787	Tuyau 3/4 kenbec	91.98 \$	
	47902206	Huile à chauffage	489.75 \$	1 060.42 \$
Wilfrid Ouellet	702370190	Gant, nettoyeur freins	57.29 \$	
	702370192	Nettoyeur de verre intense	19.62 \$	76.91 \$
RPM TECH	306659	Rondelle		23.61 \$
Centre agricole BSL	FR27136	Joint	217.88 \$	
	FR27089	Cable	187.69 \$	
	FR27230	Gasket, filtreur,	312.97 \$	718.54 \$
Les Ent. A&D Landry	3933	Transport de sel et abrasif		1 327.96 \$
Coop St-Noël	803911	Pinceau et rouleau		10.08 \$
Garage Yannick Ouellet	43327	Batterie Exide	155.02 \$	
	43287	Batterie Carquest	402.41 \$	
	43266	Fondant, adapteur, wiper	168.84 \$	
	43295	Wipper, poche absorbant	151.66 \$	
	43316	Diesel	1 493.50 \$	2 371.43 \$
Dickner	31038544	Roulement	43.67 \$	
	31038560	Roulement	21.83 \$	65.50 \$
			TOTAL	6 256.65 \$
VOIRIE				
Les Ent. A&D Landry	3932	Voyage de terre et droit sablière		5 781.06 \$
Ex. Marcel Perreault	4572	Pelle fossée chemin de fer		344.92 \$
André Roy Électrique	6106	Entretien de luminaires		1 045.49 \$
			TOTAL	7 171.47 \$
SERVICE INCENDIE ET SQ				

Les Pétroles BSL	47726852	Huile à chauffage	322.88 \$	
	47902206	Huile à chauffage	459.81 \$	782.69 \$
Maurice Desjardins	15894	Réparation fournaise (Caserne)	74.73 \$	
	15891	Chauffage	471.40 \$	546.13 \$
				1 328.82 \$
AQUEDUC				
Municipalité BDS	228	Formation		114.98 \$
Les Industries Rilec Inc	17677	Capteur pression d'huile	356.77 \$	
	17678	Carte de contrôle et tester	2 384.93 \$	2 741.70 \$
Francis Bélanger	31012017	Envoi de test d'eau		58.60 \$
Laboratoire BSL	67323	Analyse eaux usées	235.70 \$	
	67324	Analyse de l'eau	123.02 \$	358.72 \$
TOTAL				3 274.00 \$
LOISIRS, BIBLIOTHÈQUE, TERRAIN, PARC ET JOURNAL				
Les Pétroles BSL	47726843	Huile à chauffage	458.59 \$	
	47902215	Huile à chauffage	642.27 \$	1 100.86 \$
Maurice Desjardins	15892	Breaker, boîte, crampes et vis (Loisir)	27.00 \$	
	15893	Plinthe, breaker, cascade (foyer)	467.37 \$	816.66 \$
Les Services Kopilab	215995	Facture mensuelle		157.66 \$
Plom, Robert Deschênes	52262	Débloquer valve		288.06 \$
TOTAL				2 363.24 \$
MATIÈRES RÉSIDUELLES				
Conciergerie Amqui	142462	Cueillette et transport mat. Rés.		1 943.55 \$
MRC de la Matapédia	18866	Répartition des matières résiduelles		7 471.36 \$
TOTAL				9 414.91 \$
TRANSFERT À L'INVESTISSEMENT				
MRC de la Matapédia	18786	Service génie municipal	848.25 \$	
	18787	Service génie municipal	1 198.20 \$	2 046.45 \$
Tétra Tech Qi	60555807	Rapport # 715-34865TT		2 242.02 \$
TOTAL				4 288.47 \$
TOTAL DÉPENSES MOIS COURANT				34 763.01
TOTAL DÉPENSES TRANSFERT À L'INVESTISSEMENT				4 288.47 \$
GRAND TOTAL DU MOIS				39 051.48

LES COMPTES PAYÉS JANVIER 2018

FOURNISSEUR		MONTANT	DÉTAILS
SALAIRE BRUT	ADMINISTRATION	4 413.32 \$	Manon, Rollande
POSTES CANADA		195.46 \$	Timbres
CAISSES DESJARDINS		14 294.73 \$	Remises fédérales et provinciales
FABRIQUE ST-NOËL		400.00 \$	Location Centre Communautaire

DANIEL CARRIER	200.00 \$	Allocation et téléphone
JOËL OUELLET	50.00 \$	Frais de cellulaire
TÉLUS QUÉBEC	484.18 \$	Bureau, caserne, garage, biblio
TÉLUS MOBILITÉ	226.81 \$	Simon, Gilbert, David
HYDRO-QUÉBEC	382.83 \$	Éclairage des rues
GARAGE YANNICK OUELLET INC.	3 000.00 \$	Diesel
KALEIDOS	281.69 \$	Hébergement du site
MANON CARON	64.00 \$	Registre des entreprises
TOTAL	23 993.02 \$	

CHEVALIERS DE COLOMB

14-2018

Il est proposé par M. Gilbert Marquis, appuyé par M. Guy Gendron et résolu unanimement de faire un don de 100\$ pour la préparation de leurs activités annuelles.

JOURNÉES DE LA PERSÉVÉRANCE SCOLAIRE

15-2018

CONSIDÉRANT QUE la région du Bas-Saint-Laurent a choisi de placer la persévérance scolaire parmi les quatre priorités régionales de COSMOSS afin de mobiliser autour de cette question l'ensemble des partenaires du territoire et puisque cette problématique est intimement liée à d'autres enjeux, dont l'image de notre territoire, le bilan migratoire, la relève et la qualification de la main-d'œuvre, le développement social, la santé publique et la lutte à la pauvreté ;

CONSIDÉRANT QUE le décrochage scolaire a des impacts négatifs significatifs sur l'économie, estimés à 1,9 milliard de dollars annuellement à l'échelle du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE malgré le fait que le Bas-Saint-Laurent se positionne avec les meilleurs taux de diplomation et de décrochage scolaire du Québec, ce sont 76,2% des élèves de moins de 20 ans qui obtiennent un premier diplôme soit 68,9% des garçons et 83,6 % des filles. Il reste donc du travail à faire pour atteindre la nouvelle cible de 85% établie par le gouvernement dans la nouvelle politique sur la réussite éducative ;

CONSIDÉRANT QUE la prévention du décrochage scolaire ne concerne pas exclusivement le monde scolaire, mais constitue bien un enjeu social dont il faut se préoccuper collectivement dès la petite enfance et jusqu'à l'obtention par le jeune d'un diplôme qualifiant pour l'emploi ;

CONSIDÉRANT QUE le Bas-Saint-Laurent a développé, par le biais de la Démarche COSMOSS, une culture d'engagement considérable en matière de prévention de l'abandon scolaire, et que cette force de collaboration est reconnue à l'échelle provinciale ;

CONSIDÉRANT QUE la Démarche COSMOSS organise *Les Journées de la*

persévérance scolaire et que celles-ci se veulent un temps fort dans l'année témoignant de la mobilisation locale et régionale autour de la prévention de l'abandon scolaire et qu'elles seront ponctuées d'activités dans les différentes communautés des huit MRC de la région ;

IL EST PROPOSÉ PAR M. GILBERT MARQUIS, APPUYÉ PAR MME MARIE-PIER LEBLANC ET RÉSOLU

- De déclarer la 3^e semaine de février comme étant *Les Journées de la persévérance scolaire* dans notre municipalité ;
- D'appuyer les efforts des partenaires de la Démarche COSMOSS mobilisés autour de la lutte au décrochage – dont les acteurs des milieux de l'éducation, de la politique, du développement local et régional, de la santé, de la recherche, des médias et des affaires – afin de faire de nos MRC des territoires persévérants qui valorisent l'éducation comme un véritable levier de développement pour leurs communautés ;
- De s'engager à réaliser un geste concret favorisant la persévérance scolaire au courant de l'année 2018.

DÉNONCIATION DE L'AUGMENTATION DES COÛTS DE LA FACTURE DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

16-2018

- CONSIDÉRANT QUE les municipalités ont reçu l'estimation des coûts pour la Sûreté du Québec seulement après le début de l'année 2018, soit après le délai habituel pour l'adoption de leur budget et ce après maintes pressions de la part des organisations municipales;
- CONSIDÉRANT QUE le gouvernement exige des municipalités et des MRC qu'elles adoptent un budget équilibré et qu'il est impossible de le faire sans connaître le montant de la facture pour les services de la Sûreté du Québec;
- CONSIDÉRANT QUE les municipalités assument 53% de la facture globale du coût de la desserte policière de la Sûreté du Québec;
- CONSIDÉRANT QUE la prévisibilité des coûts est essentielle afin d'assurer une saine gestion des deniers publics;
- CONSIDÉRANT QUE la FQM a demandé, dans le cadre des consultations particulières sur le projet de loi n^o 110, Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal, que le gouvernement du Québec limite à l'inflation la croissance de la facture des municipalités pour les services de la Sûreté du Québec;
- CONSIDÉRANT l'annonce du ministre de la Sécurité publique, monsieur Martin Coiteux, le 20 décembre 2017, à l'effet qu'une aide financière **TEMPORAIRE** importante (22,8 M\$) permettrait aux municipalités de limiter à environ 3% la hausse de leur facture pour les services de la Sûreté du Québec;

- CONSIDÉRANT QUE dans le cadre des négociations, rien ne laissait présager de telles augmentations;
- CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec absorbe temporairement une partie de l'augmentation prévue pour l'année 2018 et certains ajustements rétroactifs, mettant ainsi en perspective que les municipalités assumeront éventuellement 100% de cette augmentation;
- CONSIDÉRANT QUE les municipalités n'ont pas actuellement aucun levier afin d'assurer un contrôle des coûts des services de la Sûreté du Québec;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par M. Jean-Louis Roussel appuyé par Mme Johanne Gagné et résolu à l'unanimité QUE le conseil de la municipalité de Saint-Noël :

- Dénonce le retard dans la réception de la facture pour les services de la Sûreté du Québec qui est inadmissible et qui va à l'encontre de l'obligation imposée aux municipalités et MRC par le gouvernement d'adopter un budget équilibré afin d'assurer une saine gestion des deniers publics ;

- Dénonce que les municipalités et les MRC n'ont nullement été consultées lors des diverses négociations avec la Sûreté du Québec ;
- Estime que les négociations actuelles concernant la prochaine entente à intervenir aient pour résultat la mise en place d'un plafond sur la somme payable par les municipalités à 50% de la facture.
- Transmettre copie de la présente résolution à M. Martin Coiteux, ministre des Affaires Municipales et de l'Occupation du Territoire et ministre de la Sécurité publique, M. Pascal Bérubé, député de Matapédia Matane, M. Richard Lehoux, président de la FQM.

ADOPTION DU RÈGLEMENT 187-2018

17-2018

RÈGLEMENT 187-2018

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE RÉVISÉ DES ÉLUS MUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-NOËL ABROGEANT LE RÈGLEMENT NO 182-2016

- ATTENDU que le conseil de la municipalité de Saint-Noël a adopté un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux;
- ATTENDU qu'une élection générale municipale a eu lieu le 5 novembre 2017;
- ATTENDU que selon la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, toute municipalité locale doit avant le 1^{er} mars qui suit une élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé;
- ATTENDU que le code d'éthique et de déontologie révisé remplace celui en vigueur avec ou sans modification;
- ATTENDU que les formalités prévues à la Loi sur l'éthique et de déontologie en matière municipale ont été respectées;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance régulière du conseil tenue le 8 janvier 2018

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilbert Marquis, appuyé par Mme Johanne Gagné et résolu unanimement que le conseil de la municipalité de Saint-Noël adopte le règlement no **187-2018**, concernant le code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Saint-Noël révisé suivant :

ARTICLE 1 : TITRE

Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie révisé des élus municipaux de la municipalité de St-Noël.

ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la municipalité de St-Noël.

ARTICLE 3 : BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre (du) (d'un) conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité ;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre ;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement ;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres (du) (des) conseil(s) de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

1) L'intégrité

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

3) Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens

Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

4) La loyauté envers la municipalité

Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.

5) La recherche de l'équité

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

6) L'honneur rattaché aux fonctions de membre (du) (d'un) conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 5 : INTERPRÉTATION

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« Avantage »

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou tout autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« Intérêt personnel »

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

« Intérêt des proches »

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

« Organisme municipal »

- 1- un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;*
- 2- un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;*
- 3- un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;*
- 4- un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;*
- 5- une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.*

ARTICLE 6 : RÈGLES DE CONDUITE

6.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission

- a) De la municipalité
- b) D'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité

6.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2. Toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2) (voir annexe 1);
3. Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

6.3 Conflits d'intérêts

6.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

6.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

6.3.3 Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil la personne qui sciemment, pendant la durée de son mandat de membre du conseil de la municipalité ou d'un organisme municipal, a un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 6.1.

L'inhabilité subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans après le jour où le jugement qui déclare la personne inhabile est passé en force de chose jugée.

6.3.4 Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 6.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

- 1) le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en départi le plus tôt possible;
- 2) l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote;
- 3) l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre,

administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal;

4) le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal;

5) le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;

6) le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal;

7) le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble;

8) le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles;

9) le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;

10) le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu;

11) dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

6.3.5 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Le présent article s'applique également lors d'une séance de tout conseil, comité ou commission dont le membre fait partie au sein de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son

intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachés à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

6.4 Avantages

6.4.1 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

6.4.2 Il est interdit à tout membre d'accepter un don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

6.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 6.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200\$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

Le directeur général / directrice générale tient un registre public de ces déclarations. Un extrait de ce registre sera déposé lors de la dernière séance ordinaire du conseil du mois de décembre, extrait contenant les déclarations qui ont été faites depuis la dernière séance au cours de laquelle un tel extrait a été déposé.

6.5 Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à tout membre d'utiliser ou de permettre d'utiliser des ressources, des biens ou des services de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 6.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

6.6 Discrétion et confidentialité

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

Il est interdit à tout membre d'un conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement

à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

6.7 Respect du processus décisionnel

Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

6.8 Obligation de loyauté après-mandat

Toute personne doit agir avec loyauté envers la municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à un membre, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

6.9 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

ARTICLE 7 : MÉCANISME DE CONTRÔLE (SANCTIONS)

Conformément aux articles 7 et 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, ch.27), tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1) La réprimande;
- 2) La remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commissions municipale du Québec :
 - a) Du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) De tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code.
- 3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme;
- 4) La suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Daniel Carrier, maire

Manon Caron, directrice générale et secrétaire trésorière

ACHAT DE TABLETTES

18-2018

Il est proposé par Mme Marie-Pier Leblanc, appuyé de Mme Mélissa Gagnon et unanimement résolu que la municipalité de Saint-Noël achète 7 tablettes pour les conseillers et conseillères au montant de 271.92\$ chacune pour un montant total de 1 903.44 \$ taxes incluses, afin de se conformer aux directives de la Loi 122.

SERVICE D'AQUEDUC ET D'ÉGOÛT (CONGÉLATEUR)

19-2018

Il est proposé par M. Jean-Louis Roussel, appuyé de Mme Johanne Gagné et unanimement résolu de faire l'achat d'un congélateur pour la conservation des échantillons d'eau.

MAMOT - programme d'aide à l'entretien du réseau routier local (PAERRL)-Attestation des travaux

20-2018

Considérant que le Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTQ) a versé une compensation de **53 664 \$** pour l'entretien du réseau routier local pour l'année civile 2017;

Considérant que suite aux changements apportés par le ministère des Affaires municipales Régions et de l'Occupation du Territoire (MAMOT), la municipalité doit attester et confirmer l'utilisation de cette somme;

Considérant que la compensation annuelle allouée à la Municipalité de Saint-Noël vise l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité;

En conséquence, il est résolu à l'unanimité d'attester le bilan présenté par la secrétaire-trésorière au montant de 112 655.00\$ totalisant les frais admissibles encourus au cours de l'année 2017 sur des routes locales de niveau 1 et 2, conformément aux objectifs du Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local et se répartissant comme suit :

Voirie locale 48 240.00\$

Entretien hivernal 64 415.00\$

SALAIRE 2018

21-2018

Il est proposé par Mme Mélissa Gagnon, appuyé par M. Guy Gendron et résolu d'accepter le tableau des salaires des employés 2018 et ce tel que présenté.

DÉCLARATION DES INTÉRÊTS PÉCUNIERS ET LISTE DES DONATEURS

Par la présente, je vous confirme que les membres du conseil de la municipalité de St-Noël ont déposé leurs déclarations d'intérêts pécuniaires à la séance du conseil du 8 février 2018. Le conseil se compose actuellement de :

- Monsieur Daniel Carrier, maire
- Madame Marie-Pier Leblanc, conseiller #1
- Madame Johanne Gagné, conseiller #2
- Madame Mélissa Gagnon, conseillère #3
- Monsieur Gilbert Marquis, conseiller #4
- Monsieur Guy Gendron, conseiller #5
- Monsieur Jean-Louis Roussel, conseiller #6

DÉCLARATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

Je, Rollande Ouellet, secrétaire-trésorière adjointe, déclare n'avoir reçu aucune déclaration d'aucun membre du conseil municipal pour avoir reçu un don, une marque d'hospitalité et/ou tout autre avantage en 2018.

MANDAT AU SERVICE DE GÉNIE MUNICIPAL DE LA MRC DE LA MATAPÉDIA- Alimentation en eau de la municipalité – Plans et devis – 22-2018

Considérant Que le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC), suite aux résultats de contamination de l'eau potable, demandait un avis technique quant au niveau de désinfection relativement à la réglementation et d'établir, si requis, les correctifs nécessaires pour le respect de ladite réglementation :

Considérant Que cet avis technique et recommandation a été déposé à la municipalité en décembre 2017 par la firme TÉTRA TECH

En conséquence,

Sur une proposition de **M. Guy Gendron** appuyée par **M. Jean-Louis Roussel**, il est résolu :

- 1- De mandater le service de génie municipal de la MRC de La Matapédia afin qu'il prépare les documents d'appel d'offres de services professionnels visant à préparer les plans et devis ainsi que la surveillance des travaux en lien avec la réalisation des travaux obligatoires proposés dans le rapport de Tétra Tech et incluant l'installation de sonde dans les 2 puits, de même que les travaux d'évaluation des puits 1 et 2.

Adoptée à l'unanimité

ENTÉRINER LA RÉOLUTION 147-2017

23-2018

Il est proposé par M. Guy Gendron, appuyé de M. Gilbert Marquis et unanimement résolu d'entériner la résolution # 147-2017.

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

24-2018

Il est proposé par M. Guy Gendron et résolu de lever l'assemblée à 21 h 15.

Daniel Carrier

Rollande Ouellet

Maire

Secrétaire-trésorière adjointe

Je, Daniel Carrier, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature, par moi, de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

M. Daniel Carrier, maire